



Arrêt

n° 285 061 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRE
Rue Edith CAVELL, 63
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me V. PEHARPRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 novembre 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 19 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 19 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris le 20 décembre 2012 un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 22 mars 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre du requérant. Le 19 juillet 2013, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces décisions. Le 20 mars 2015, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit ordonnée en extrême urgence la suspension de l'exécution de ces décisions. Dans son arrêt n°141 436 du 20 mars 2015, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n°148 338 du 23 juin 2015.

1.5 Le 22 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Le 5 mars 2015, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de ces décisions. Le 20 mars 2015, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit ordonnée en extrême urgence la suspension de l'exécution de ces décisions. Dans son arrêt n°141 561 du 23 mars 2015, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n°160 284 prononcé le 19 janvier 2016.

1.6 Le 29 mars 2015, le requérant a été rapatrié au Brésil.

1.7 Le 15 février 2021, le requérant, en son nom propre et au nom de son enfant mineur, et Madame [R.S.P.], en son nom propre et au nom de son enfant mineur, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 17 août et 6 décembre 2021.

1.8 Le 30 mai 2022, la partie défenderesse a pris des décisions déclarant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7 irrecevable et des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, de Madame [R.S.P.] et de leur enfant mineur.

1.9 Le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.8, relativement à Madame [R.S.P.] et à l'enfant mineur, dans ses arrêts n°285 059 du 20 février 2023 et n°285 060 du 20 février 2023.

1.10 La décision d'irrecevabilité visée au point 1.8, relativement au requérant, prise le 30 mai 2022, qui lui a été notifiée le 23 juin 2012 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] déclare être arrivé pour la première fois en Belgique en 2002 mais à l'étude de son dossier nous constatons qu'il a fait des allers et retours entre la Belgique et le Brésil puisqu'on le retrouve en 2006 sur le territoire Schengen. En tout cas, [le requérant] a introduit une première demande 9 bis le 14/12/2009 qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 19/07/2011. Une seconde demande 9bis est introduite le 19.03.2012 mais soldée par une décision d'irrecevabilité avec un ordre de quitter le territoire notifiés le 03.01.2013. Une 3ème demande 9bis est introduite le 22.03.2013 soldée par une décision d'irrecevabilité et une annexe 13 sexies qui ont été notifiées le 15/07/2013. En outre, une annexe 13 septies est notifiée le 22/02/2015. [Le requérant] a été rapatrié le 29/03/2015 au Brésil mais il est revenu en Belgique à une date indéterminée. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat ([a]rrêt n° 95.400 du 03/04/2002, [a]rrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et [a]rrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2009. Or, nous constatons que son séjour en Belgique n'est pas ininterrompu. En effet, il a ensuite été rapatrié au Brésil en 2015 et est revenu en

Belgique à une date indéterminée. Il invoque aussi son intégration : suivi de cours de néerlandais auprès de la Huis van het Nederlands Brussels, implication au sein de l'Eglise Protestante-Evangélique, et attaches sociales attestées par 8 témoignages de proches. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que [«] ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. [74.314 du] 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) [.] De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)[.]

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire. Le requérant a formé une famille en Belgique. Il s'est marié avec madame [R.S.P.] le 15/07/2013. De leur union est né leur fils [S.A.C.] en juillet 2017 à Ixelles. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas [l'étranger] à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités [requises. Il] en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de [l'article] 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)[.] [«] En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)[.]

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers [lire : le Conseil d'État] [...] que ledit article [«] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement [»] (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). [«] Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)[.]

Le requérant invoque la crise sanitaire et les recommandations mondiales d'éviter tout déplacement ce [sic] empêchent [sic] le retour au pays d'origine, le Brésil. Il est à noter, que comme indiqué sur le site internet du SPF Affaires étrangères, les voyages vers le Brésil ne sont pas strictement interdits. Certaines mesures sanitaires doivent cependant être respectées. De plus, le CCE rappelle que [sic] invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021). Nous rappelons que le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.11 Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.8, relativement au requérant, pris le 30 mai 2022, est enrôlé sous le numéro 278 859.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments », des articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante argue que « [l]a partie adverse ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant bien qu'il ait été expressément invoqué dans la demande d'autorisation de séjour ; La décision litigieuse est ainsi clairement illégale dès lors qu'elle ne répond pas à l'ensemble des arguments invoqués qui plus est relatifs à la situation d'un enfant mineur ; La décision litigieuse ne répond donc pas aux impératifs légaux de motivation des décisions administratives outre qu'elle contrevient à [la CIDE] de même qu'à l'article 8 [de la CEDH], et au principe de bonne administration lui imposant de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7, le requérant et Madame [R.S.P.] ont entre autres invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils ont fait valoir que « [l]a régularisation du séjour de [Madame R.S.P. et du

requérant] en Belgique est également conforme à l'intérêt supérieur de leur enfant [C.]. Cette notion est consacrée par l'article 3 de la [CIDE], qui précise en effet que : [...]. L'article 9 de la même convention prévoit que les États membres veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré à moins que les autorités compétentes ne décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les cas visés étant notamment la maltraitance de l'enfant ou la séparation des parents. En l'espèce, l'intérêt de l'enfant de mes clients, est clairement de pouvoir rester en Belgique, pays où il est né et le seul qu'il a connu ! [C.] est aujourd'hui âgé de presque 4 ans [...] et il est inscrit en maternelle à l'école fondamentale de la CF annexée à l'[A.R.D.B.A.] [...]. Dans ce contexte, un voyage vers le Brésil serait d'ailleurs pour une durée incertaine, et pourrait en conséquence entraîner la perte d'une année scolaire, ce qui constitue incontestablement une circonstance exceptionnelle autorisant mes clients à introduire leur demande en Belgique. Ne pas faire droit à la demande de mes clients entrainerait également une violation de l'article 3 de la [CIDE]. Un arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2003 reconnaît d'ailleurs un effet direct aux dispositions contenues dans la [CIDE]. Autoriser non seulement mes clients à pouvoir introduire leur demande d'autorisation au séjour en Belgique mais également régulariser le séjour de ces derniers serait [sic] dès lors conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant [C.] qui est né en Belgique et qui a besoin de continuer de mener une vie familiale et effective en Belgique ».

Force est de constater que la décision attaquée ne fait aucune mention de l'intérêt supérieur de l'enfant malgré la teneur de la demande d'autorisation de séjour susvisée, de sorte que la partie requérante est fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Indépendamment de la pertinence de cet élément invoqué par le requérant et Madame [R.S.P.], à l'égard de laquelle il ne lui appartient pas de se prononcer, le Conseil ne peut, effectivement, que constater que l'examen spécifique de celui-ci ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, et qu'il n'est dès lors nullement permis de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que l'élément susmentionné – à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de rester en Belgique – ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3 L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, ne saurait énerver les constats qui précèdent. En effet, elle soutient que « [q]uant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse constate que la décision attaquée est délivrée exclusivement à l'encontre de la partie requérante. L'enfant fait l'objet d'une décision distincte avec sa mère. L'intérêt supérieur de l'enfant, s'il a été invoqué en termes de demande 9bis de la loi, doit être examiné dans la décision qui le concerne et non dans l'acte attaqué ». Or, le Conseil tient à souligner que le requérant et Madame [R.S.P.], ont tous deux introduit la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7, en leurs noms et au nom de leur enfant mineur. Ainsi, s'il était loisible à la partie défenderesse de prendre des décisions distinctes à l'égard du requérant, d'une part, et de Madame [R.S.P.] et de leur enfant mineur, d'autre part, il n'en demeure pas moins que chaque décision devait faire l'objet d'une motivation spécifique à l'aune de l'ensemble des arguments soulevés dans ladite demande. En tout état de cause, le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.8, relativement à Madame [R.S.P.] et à l'enfant mineur, dans ses arrêts n°285 059 du 20 février 2023 et n°285 060 du 20 février 2023.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des première et troisième branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT